

Décret proposé par M. Le Chapelier, au nom du comité de
Constitution, sur le serment civique des fonctionnaires de
l'instruction publique, lors de la séance du 15 avril 1791
Isaac-René-Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy. Décret proposé par M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution, sur le serment civique des fonctionnaires de l'instruction publique, lors de la séance du 15 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 107;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10524_t1_0107_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

si vite en besogne; laissons subsister le droit dont j'ai l'honneur de vous parler; vous ne pouvez pas empêcher les hôpitaux et les municipalités de nommer leurs fonctionnaires publics.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. J'appuie la motion de M. Bouche, elle est extrêmement raisonnable. Vous vous rappelez, Messieurs, que, dans le mois de novembre dernier, vous avez rendu un décret sur le rapport de votre comité ecclésiastique, par lequel vous avez déclaré que les hôpitaux continueraient d'être administrés comme ils l'étaient au 1^{er} octobre, qu'il est nécessaire de maintenir les municipalités dans le droit de nommer.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!
(L'amendement de M. Bouche est décrété.)

Un membre demande par sous-amendement que le choix des municipalités et des administrateurs ne puisse tomber que sur des sujets qui auront prêté le serment.

(Ce sous-amendement est décrété.)

M. Le Chapelier, rapporteur. L'amendement de M. Bouche avec le sous-amendement que vous venez d'adopter pourrait former un quatrième article. Le projet de décret serait donc ainsi conçu :

Art. 1^{er}.

• Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions; et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement, par les directoires de département.

Art. 2.

« Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

Art. 3.

• Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservants d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance pour non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé, par ses décrets, ce genre de service public.

Art. 4.

« La faculté de nommer les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, les collèges, en nombre jugé convenable par les directoires des départements, en vertu de l'article précédent, sera provisoirement maintenue aux municipalités ou administrateurs d'hôpitaux qui les nommaient, en vertu des titres constatés; aux conditions que ces ecclésiastiques auront prêté le serment, et qu'ils

ne pourront pas être mis en fonction sans l'approbation du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation de la marine (1).

M. Lanjuinais. Vous avez décrété que les officiers de la marine, tant nationale que commerciale seront conservés. Votre comité vous a proposé de déclarer que tous ceux qui seraient pris dans cette conscription maritime formeraient la marine française et la marine nationale. Comment est-il possible qu'une proposition si raisonnable et si nécessaire ait éprouvé tant de contradiction.

On a paru frappé surtout d'une comparaison que vous a faite M. Malouet. Il vous a fait la comparaison de la mine que les ouvriers ont à défendre, et cependant, vous a-t-il dit, ces ouvriers ne sont pas les militaires, ne sont pas armés. Cette comparaison peut être très ingénieuse; mais elle est absolument fautive dans son application à la marine. Les marins conscrits ne sont pas auxiliairement appelés au service de l'Etat. Ils sont véritablement les troupes de ligne de la mer; sans eux, il ne s'armerait pas un seul vaisseau ni en temps de paix, ni en temps de guerre, et pour rétorquer la comparaison, si l'armée qui garde une mine était uniquement composée d'ouvriers mineurs, s'il fallait être essentiellement mineur pour être en état de garder cette mine, si tous les ouvriers mineurs étaient obligés de faire à tour de rôle le service de la campagne, assurément les mineurs seraient tous militaires.

Eh bien! Messieurs, il en est de même à Londres; ce sont les marins qui sont les gardiens, disons mieux, les conservateurs de la marine nationale. Ils sont donc militaires par cela même qu'ils sont marins, et leur en refuser le titre est tout à la fois une injustice et une inconséquence.

Je dis que tous les navigateurs sont conscrits, dès qu'un navigateur est obligé, par cela seul qu'il est navigateur, de servir l'Etat toutes les fois et autant de temps que les circonstances l'exigent; dès lors qu'on ne peut pas armer un seul vaisseau, sans que les navigateurs conscrits soient en partie obligés de servir; et je conclus à ce que l'article du comité soit adopté.

M. Deferron (2). Messieurs, les armées navales sont une partie trop intéressante de la force publique pour ne pas mériter toute votre attention. Leur composition exige des vaisseaux et des hommes. Tout ce qui concerne les premiers jusqu'au moment où ils sont remis entre les mains des hommes de mer, est confié à l'administration dont vous ne vous occupez pas en ce moment; il ne s'agit aujourd'hui que de ces hommes qui doivent monter, faire mouvoir et diriger les vaisseaux.

Supposons donc les vaisseaux construits; examinons à qui vous pouvez et devez les confier, et quel doit être le meilleur mode d'organisation des hommes de mer.

Je ne vous apporte pas, Messieurs, les lumières de l'expérience, mais la méditation, l'avantage d'être dégagé de toute prévention, comme de tout intérêt; enfin, les comparaisons que j'ai pu faire

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 avril 1791, p. 77.

(2) Le *Moniteur* ne donne que des extraits de ce discours.